COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS RÈGLE LOCALE 11-501 DROITS EXIGIBLES

Définitions

- 1. Dans la présente règle :
 - « Loi » s'entend de la Loi sur les valeurs mobilières;
 - « Commission » s'entend de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs créée en vertu de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs;
 - « jour » s'entend d'un jour civil et est calculé exclusivement le premier jour et inclusivement le dernier jour. Lorsque le délai pour répondre à une exigence tombe une fin de semaine ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. Pour plus de clarté, les fins de semaine et les jours fériés seront inclus dans le calcul des frais conformément à cette règle;
 - « règles » s'entend des règles sur les valeurs mobilières établies en vertu du paragraphe 200(1) de la *Loi*.

Interprétation

2. Les termes définis dans la *Loi* et les règles ont le sens qui leur est attribué dans ces instruments.

Droits

- 3. Tous les droits payables en vertu de la présente règle sont payables à la Commission.
- 4. Sauf disposition contraire, pour les éléments décrits à la colonne 1, la Commission reçoit les droits prescrits à la colonne 2 :

Élément	Colonne 1	Colonne 2
	Inscription des particuliers	
1	(1) Pour une demande d'inscription dans une ou plusieurs des	
	catégories individuelles suivantes pour une année civile :	
	a) Représentant de courtier;	300 \$
	b) Représentant-conseil;	300 \$
	c) Représentant-conseil adjoint;	300 \$
	d) Personne désignée responsable;	300 \$
	e) Chef de la conformité;	300 \$

	(2) Une personne qui demande l'inscription ou le rétablissement de l'inscription à titre de particulier inscrit dans une ou plusieurs catégories;	300 \$
	(3) Nonobstant le paragraphe 1(2), une personne qui a rempli l'annexe 33-109A7 Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée, qui n'a pas quitté l'ancienne entreprise de parrainage entre le 31 octobre et le 31 décembre d'une année donnée et qui a présenté une demande de rétablissement après ce 31 décembre;	100 \$
	(4) Les droits annuels de maintien des catégories individuelles d'inscription payables le 31 décembre de chaque année.	300 \$
	Inscription d'une entreprise et d'un établissement commercial	
2	Les droits d'inscription d'une entreprise et d'un établissement commercial sont les suivants :	
	(1) Les droits de demande d'inscription ou de rétablissement de l'inscription à titre d'entreprise inscrite dans une ou plusieurs catégories;	750 \$
	(2) Les droits annuels de maintien de l'inscription d'une entreprise inscrite qui sont payables le 31 décembre;	750 \$
	(3) Pour chaque nouvel établissement commercial au Nouveau- Brunswick ouvert par une entreprise inscrite;	100\$
	(4) Les droits prescrits pour chaque établissement commercial d'une entreprise au Nouveau-Brunswick qui sont payables le 31 décembre.	100 \$
	Droits d'inscription des conseillers et des courtiers internationaux	
3	Les droits des courtiers et conseillers internationaux qui se prévalent des dispenses prévues aux articles 8.18 et 8.26 de la Norme canadienne 31-103 Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites sont les suivants :	
	(1) Présentation de l'annexe 31-103A2 Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification en vertu de l'alinéa 8.18(3)e) ou de l'alinéa 8.26(4)f) de la Norme canadienne 31-103 Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites, ou en vertu de ces deux articles, si ces documents sont présentés en même temps;	750 \$
	(2) Présentation de l'avis en vertu des paragraphes 8.18(5) ou 8.26(5) de la Norme canadienne 31-103 Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites, ou en vertu de ces deux articles, si les avis sont fournis en même temps.	750 \$

	Prospectus	
4	Les droits payables par l'émetteur pour le dépôt d'un prospectus sont	
	les suivants :	
	a) Un prospectus préalable ou un prospectus normalisé conforme à l'annexe 41-101A1 Information à fournir dans le prospectus, y compris dans le cas d'un placement avec fixation du prix après réception;	1 200 \$
	b) Un prospectus simplifié préalable conforme à l'annexe 44-101A1 <i>Prospectus simplifié</i> , y compris pour le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ou avec fixation du prix après réception;	
	c) Un prospectus préalable de base en vertu de la Norme canadienne 44-102 Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ou de la Norme canadienne 71-101 Régime d'information multinational;	
	d) Un prospectus préalable ou un prospectus normalisé conforme à l'annexe 41-101A2 Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement, ou un prospectus de plan de bourse d'études conforme à l'annexe 41-101A3 Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études;	
	e) Un supplément de prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102 Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ou de la Norme canadienne 71-101 Régime d'information multinational, autre qu'un supplément de prix;	
	f) Un prospectus préalable ou un prospectus simplifié normalisé conforme à l'annexe 81-101A1 Régime de prospectus des organismes de placement collectif;	1 200 \$
	g) Un prospectus préalable ou un prospectus normalisé qui comprend plus d'une catégorie de titres ou plus d'un type d'émission de parts;	300 \$ par catégorie de titres additionnelle ou type d'émission de parts.
	h) Une convention créant un consortium financier de prospection.	150 \$
	Aperçu du fonds ou document d'aperçu du FNB	
5	Les droits payables par l'émetteur pour le dépôt d'un aperçu du fonds	
	ou d'un document d'aperçu du FNB sont les suivants :	
	(1) Un aperçu du fonds d'un fonds commun de placement conforme à l'annexe 81-101A3 Contenu de l'aperçu du fonds ou un aperçu du FNB conforme à l'annexe 41-101A4 Information à fournir dans l'aperçu du FNB;	10\$
	(2) Si un aperçu du fonds est un document consolidé regroupant de multiples aperçus du fonds, les droits s'appliquent à chaque aperçu du fonds;	

		T
	(3) Un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB qui comprend plus d'une catégorie ou série de titres ou plus d'un type d'émission de parts.	0 \$ pour chaque catégorie ou série de titres additionnelle ou type d'émission de parts
	Modifications	
6	(1) Pour chaque émetteur déposant une modification à un prospectus ou à un rapport technique;	100 \$ par document modifié
	(2) Pour chaque émetteur déposant une modification à un aperçu du fonds ou à un document d'aperçu du FNB;	0 \$ par document modifié
	(3) Pour chaque catégorie supplémentaire de titres ou chaque type d'émission de parts qui n'ont pas déjà été inclus dans le dépôt d'un prospectus;	300 \$ par catégorie ou série de titres additionnelle ou type d'émission de parts
	(4) En plus des droits indiqués aux paragraphes 6(1), (2) et (3), une modification de tout prospectus qui est accompagnée d'un rapport sur un bien ou d'un état financier modifié.	150 \$ par rapport sur un bien et par état financier modifié
	Brook to to the transfer of	
	Rapports techniques	4504
7	Pour le dépôt d'un rapport technique accompagné d'un prospectus préalable ou d'un prospectus normalisé.	150 \$ par bien
	Notices et déclarations annuelles	
8	(1) Pour une notice ou déclaration annuelle déposée par un émetteur qui n'est pas autorisé à présenter un prospectus simplifié ou qui ne demande pas à le devenir;	100\$
	(2) Pour une notice ou déclaration annuelle déposée par un émetteur qui est autorisé à présenter un prospectus simplifié ou qui demande à le devenir.	1 200 \$
	Office dischart size at \$10 medians at affice the Viscottes of	
0	Offres d'achat visant à la mainmise et offres de l'émetteur	350 ¢
9	(1) Le dépôt d'une circulaire d'offre d'achat visant la mainmise ou d'une circulaire d'offre de l'émetteur;	350 \$
	(2) Une circulaire déposée par le conseil d'administration, par un administrateur ou par un dirigeant;	100 \$
	(3) Un avis de changement ou de modification d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou d'une circulaire d'offre de l'émetteur préalablement déposée.	100\$

	Placements sur le marché dispensé	
10	(1) Pour le dépôt d'un avis (45-106A14 Avis de placement de droits de l'émetteur assujetti) par un émetteur de son intention d'offrir des titres en vertu de l'article 2.1 de la Norme canadienne 45-106 Dispense de prospectus et d'inscription, si l'avis comprend une note d'offre de droits ou une circulaire;	
	(2) Pour la remise d'un document d'offre (annexe 45-509A1) conformément à la Règle locale 45-509 Corporations et coopératives de développement économique communautaire;	
	(3) Pour le dépôt d'un document d'offre devant être déposé en vertu de la Norme canadienne 45-106 Dispense de prospectus et d'inscription.	
11	Dépôt préalable de documents	
11	(1) Pour le dépôt préalable à titre facultatif de l'un des documents suivants :	
	a) Un document d'offre conformément à l'Avis du personnel local – Dépôt anticipé de version préliminaire de notices d'offre sous le régime de la NC 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;	
	b) Un document d'offre (annexe 45-509A1) conformément à la Règle locale 45-509 Corporations et coopératives de développement économique communautaire;	
	c) Un prospectus détaillé en vertu de la Norme canadienne 41-101 <i>Obligations générales relatives au prospectus</i> , conformément à l'Avis 43-310 du personnel des ACVM, lorsque la Commission est l'autorité principale;	·
	 d) Un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, conformément à l'Avis 43-310 du personnel des ACVM – Examen confidentiel des dépôts préalables de prospectus; 	
	e) Un prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102 Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable conformément à l'Avis 43-310 du personnel des ACVM – Examen confidentiel des dépôts préalables de prospectus (pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement);	
	(2) Les droits de dépôt préalable en vertu de cet effet seront crédités des droits applicables payables si et quand la déclaration officielle correspondante est effectivement traitée. Ces droits ne sont pas remboursables.	
	Demandes	
12	(1) Les droits pour une demande faite en vertu de l'une des dispositions suivantes de la <i>Loi</i> sont comme suit :	

a)	En vertu du paragraphe 35(1), une ordonnance de reconnaissance à titre de : (i) bourse, (ii) organisme d'autoréglementation, (iii) système de cotation et de déclaration des opérations, (iv) agence de compensation et de dépôt, (v) organisme de surveillance des vérificateurs, (vi) répertoire des opérations, (vii) répertoire des opérations sur dérivés;	10 000 \$ lorsque la Commission est l'organisme de réglementation principal 2 000 \$ lorsque la Commission n'est pas l'organisme de réglementation principal
b)	En vertu du paragraphe 37(1), une ordonnance de désignation stipulant que la personne n'est pas une bourse, un système de cotation et de déclaration des opérations ou qu'elle ne facilite pas autrement la négociation de titres ou de dérivés;	2 000 \$
c)	Une ordonnance de reconnaissance en vertu du paragraphe 35(1) ou une désignation faite en vertu du paragraphe 37(1) pour une plateforme de négociation de cryptoactifs, lorsque la Commission est l'organisme de réglementation principal;	5 000 \$
d)	Une ordonnance de dispense de l'application des paragraphes 35(1) ou 37(1);	2 000 \$
e)	En vertu du paragraphe 55(1), une ordonnance selon laquelle une opération, une opération envisagée, un titre, un dérivé ou une personne, ou toute catégorie de transactions, d'opérations prévues, de titres, de dérivés ou de personnes, n'est pas assujettie à l'obligation d'inscription prévue à l'article 45 de la <i>Loi</i> ;	450 \$
f)	En vertu du paragraphe 80(1), une ordonnance selon laquelle une opération, une opération envisagée, un titre, un dérivé ou une personne, ou toute catégorie de transactions, d'opérations prévues, de titres, de dérivés ou de personnes, n'est pas assujettie à l'obligation de dépôt de prospectus prévue à l'article 71 de la <i>Loi</i> ;	450 \$
g)	En vertu du paragraphe 92(1), une ordonnance exemptant, en tout ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de l'obligation d'information continue prévue à la partie 7 de la <i>Loi</i> ou des obligations d'information continue prévues aux règles;	450 \$
h)	En vertu du paragraphe 105(1), une ordonnance exemptant, en tout ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de l'obligation de procuration et de sollicitation de procuration prévue à la partie 8 de la <i>Loi</i> ou aux règles;	450 \$

	i)	En vertu du paragraphe 148(1), une ordonnance exemptant, en tout ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de l'obligation de déclaration des opérations d'initiés et des opérations intéressées prévue à la partie 10 de la <i>Loi</i> ou aux règles;	450\$		
	j)	En vertu de l'article 208, une ordonnance exemptant, en tout ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de toute obligation de la législation sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.	450 \$		
		Jne demande faite en vertu d'une règle, d'un règlement ou l'une politique;	450 \$ par règle, règlement ou politique		
		xamen d'une demande de façon accélérée (en sus des droits xigés pour une demande);	350 \$		
	(4) U	Ine demande pour laquelle des droits ne sont pas indiqués;	450 \$		
	1 , ,	Une demande d'audience et d'examen présentée à la Commission en vertu du paragraphe 193(1) de la <i>Loi</i> .	300 \$		
	Étata fir	noncione annuale			
13		États financiers annuels			
15	(1) Le	its pour les états financiers annuels sont les suivants : es états financiers annuels ou les déclarations annuelles de émetteur déposés :			
	a	-	250 \$		
	b) Dans le délai prescrit pour l'émetteur qui n'est pas inscrit à une bourse canadienne;	150 \$		
	c)	En plus des alinéas a) et b), s'ils sont déposés en dehors du délai prescrit.	250 \$		
	Déclara	ation de placement avec dispense			
14	(1)	Le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense par un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;	Aucun droit		
	(2)	Le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense par un émetteur qui est un fonds d'investissement;	100 \$		
	(3)	Le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en dehors du délai prescrit.	25 \$ par jour jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par exercice compris entre le 1 ^{er} avril et le 31 mars		

	Déclaration d'initié	
15	Pour le dépôt par un initié de l'annexe 55-102A2 Déclaration d'initié,	
	si la déclaration est déposée :	
	(1) Dans le délai prescrit;	Aucun droit
	(2) En dehors du délai prescrit, lorsque la Commission est l'organisme de réglementation principal de l'émetteur.	50 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par exercice compris entre le 1 ^{er} avril et le 31 mars
4.6	Certificats	
16	Les droits pour un certificat prévu au paragraphe 196(1) de la <i>Loi</i> sont :	F0 6
	(1) Pour le certificat;	50\$
	(2) Pour la photocopie d'une page.	1 \$ la page
	Documents certifiés	
17	(1) Les droits pour toute copie certifiée d'une décision, d'un document, d'un registre ou d'un effet par la Commission, le directeur général, le secrétaire ou un autre représentant autorisé;	50\$
	(2) Pour la photocopie d'une page.	1 \$ la page
	Services de recherches	
18	Les droits suivants s'appliquent aux recherches :	
	(1) La recherche d'un dossier sur place;	20 \$ le dossier
	(2) La recherche de dossiers hors site :	
	a) Tarif quotidien;	100 \$
	b) Le montant total des débours engagés par la Commission.	
	Copie ou balayage de documents	
19	(1) Services de photocopie ou de balayage;	1 \$ la page
	(2) Copie électronique d'un document existant.	25\$

Coûts de l'examen de la conformité et de l'information continue

- 5. En vertu des articles 163, 167, 168 et 169 de la *Loi*, les droits et les débours suivants sont recouvrables par la Commission :
 - a) 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui participe à l'examen de conformité;
 - b) Les débours faits à juste titre par la Commission pour l'examen de conformité;
 - c) Les honoraires payés ou payables à un expert;
 - d) Les débours faits à juste titre par un expert;
 - e) Les honoraires payés ou payables pour des services juridiques;

f) Les débours faits à juste titre à l'égard de la prestation de services juridiques.

Remboursement

- 6. (1) À la demande de la personne qui a présenté la demande ou la déclaration, le directeur général peut accorder le remboursement des droits qu'il juge juste et raisonnable, si l'un des éléments suivants s'applique :
 - a) Une demande d'inscription est abandonnée;
 - b) Une demande est incomplète ou déposée par erreur;
 - c) Une déclaration est incomplète ou déposée par erreur;
 - d) Un prospectus préalable ou normalisé est retiré.
 - (2) Le directeur général n'accordera pas un remboursement des droits payés si la demande de remboursement est présentée plus de deux ans après le paiement des droits.

Réduction discrétionnaire des droits

- 7. Le directeur général peut ordonner que les droits ou les dépenses qu'il est tenu de facturer :
 - a) Soient modifiés en réduisant le montant des droits et des dépenses à payer;
 - b) Ne s'appliquent pas.

Abrogation

8. La Règle locale 11-501 *Droits exigibles* est abrogée.

Entrée en vigueur

9. La présente règle entre en vigueur le 6 février 2023.